

Chers parents,

Voici un mail pour vous transmettre des informations qui découlent du Conseil national de sécurité de vendredi dernier ainsi que des décisions prises par les ministres de l'éducation ce week-end.

Nombreuses de celles-ci émanent des circulaires 7999, 8026 et 8027.

Les nouvelles mesures sont d'application dès ce mercredi 24 mars jusqu'au vendredi 2 avril.

Les voici :

1. Dans les communes identifiées comme « à surveiller » (liste communiquée au PSE), dès qu'un cas positif apparaît dans une classe, celle-ci sera fermée jusqu'aux vacances de Pâques, les élèves seront mis en quarantaine et devront se faire tester ...
2. Pour rappel, respect des consignes sanitaires aux parents, importance de s'y conformer strictement :  
Port du masque, obligation de garder les enfants malades à la maison sauf avis favorable du médecin pour le maintien en collectivité, et de les faire tester quand cela est requis selon les protocoles en vigueur. Lorsqu'un élève est testé positif, les cohabitants sont considérés comme des contacts à haut risque et doivent être mis en quarantaine et testés conformément aux protocoles en vigueur.
3. Les activités extra-muros d'un jour peuvent être poursuivies mais en cohérence avec l'arrêté ministériel fédéral -> autant que possible en extérieur dans l'enseignement fondamental.
4. Repas chauds : idem situation actuelle
5. Dans l'enseignement primaire, les cours d'éducation physique et sportive sont donnés si possible en extérieur.  
➔ Chaque enfant a son matériel de gymnastique habituel + une tenue sportive adéquate pour des activités à l'extérieur chaque jour où il a éducation physique à l'horaire.  
➔ Mardi : P6A – P6B – P4 – P3B – P3A.  
Vendredi : P2 – P1A – P1B – P5A – P5B – P4
6. Réunions de groupes entre adultes interdites en présentiel et poursuivies en distanciel si cela s'avère possible.
7. Intervention de tiers indispensables : idem situation actuelle
8. Port du masque buccal par les élèves de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> primaire pour toutes les activités en intérieur lorsque la distance physique ne peut être respectée.  
➔ A défaut du respect de cette règle, l'élève n'est pas admis dans l'établissement et ne peut y suivre les cours.

- ➔ Les parents inquiets pour la santé de leur enfant sont invités à consulter leur médecin qui juge de l'opportunité de délivrer un certificat médical d'inaptitude à fréquenter l'école. Sur base d'un certificat médical, l'élève pourrait être autorisé à porter un casque avec une visière (fourni par les parents).
- ➔ La circulaire prévoit que l'obligation du port du masque peut être levée si l'état médical de l'élève l'impose -> attestation du médecin.

Je vous remercie d'en prendre bonne note.

Bien cordialement

Mme Ceulenaere